

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D É C R E T

portant classement parmi les sites du domaine de Villebouzin à Longpont sur Orge (ESSONNE)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur les protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 11 mars 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 16 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D É C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de LONGPONT SUR ORGE par le domaine de Villebouzin comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

480, 481 Section A du cadastre, à l'exclusion des bâtiments modernes de la clinique.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, et au Maire de la commune de LONGPONT SUR ORGE ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 juillet 1976

Par le Premier Ministre


Signé : Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON